



COMMUNE DE NOMAIN

ARRETE D'INTERDICTION DE BOUES SUR LES CHAUSSEES

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article R116-2 du code de la voirie routière
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire de Nomain,

Considérant le danger représenté par le dépôt de boues sur la voirie communale, voire par la circulation des véhicules qui en sont la cause,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne de laisser se répandre sur la chaussée de l'eau, de la boue ou une matière quelconque par le fait de son véhicule. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses. Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer, sans délai, les chaussées et les trottoirs

Article 2 : Les véhicules transportant des déblais sont chargés, afin de ne rien laisser tomber sur les voies.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Archives Municipales,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Orchies,

Fait à NOMAIN, le 23 octobre 2012.

Le Maire,
Daniel Bonnet